

RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT LE RACCORDEMENT D'IFFCO CANADA ENTREPRISE LIMITÉE ET LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU DE BÉCANCOUR

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0006, page 5;
 - (ii) Pièce B-0006, page 8;
 - (iii) Pièce B-0007, Annexe 1, « *Services Contract-D4 Stable Service* », clause 6.5.

Préambule :

(i) « *En décembre 2014 et à la suite d'un premier dépôt à la Régie, le projet a été mis en veilleuse par l'investisseur. Toutefois, le 11 juin dernier, les dirigeants d'IFFCO Canada relançaient le projet. Ils ont alors rencontré les médias et les acteurs économiques de Bécancour pour annoncer deux importantes ententes de principe concernant l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture) et la construction de l'usine d'engrais.*

Selon ces ententes, IFFCO Canada fournira son propre service de transport et le gaz naturel nécessaire à la production d'engrais d'urée sera donc livré en franchise. »

(ii) « *[...], le calendrier des travaux ne prévoit aucun investissement de la part de Gaz Métro avant la clôture financière du projet au plus tard le 31 mars 2016*

Les équipements doivent être testés avant d'entrer en pleine production. Un contrat de démarrage d'une année entre Gaz Métro et IFFCO Canada prévoira donc la desserte d'IFFCO Canada à compter de la mise en gaz prévue au printemps 2018 ».

Les textes mentionnés aux références (ii) et (iii) indiquent que l'échéance pour la clôture financière du projet d'IFFCO Canada a été fixée au 31 mars 2016 et que cette échéance peut être prorogée du consentement des parties. Cependant, la preuve déposée ne contient pas d'information relativement à l'échéancier prévu pour la conclusion des contrats devant faire suite aux ententes de principe mentionnées à la référence (i), ni pour la conclusion du contrat de démarrage mentionné à la référence (ii).

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si des échéances ont été fixées pour la conclusion des contrats devant faire suite à ces ententes de principe et pour la conclusion du contrat de démarrage. Dans l'affirmative, veuillez fournir ces dates d'échéance.

Réponse :

Les contrats pour la construction de l'usine et pour l'approvisionnement en gaz naturel (transport et fourniture) devront être conclus avant la clôture financière prévue au plus tard à la fin mars 2016.

Le contrat de démarrage sera signé subséquemment à la clôture financière, mais aucune échéance n'est fixée pour l'instant.

- 1.2 Si la réponse à la question 1.1 est négative, veuillez préciser s'il est possible que le contrat relatif à la construction de l'usine d'engrais ainsi que le contrat de démarrage soient conclus avant celui relatif à l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture).

Réponse :

Gaz Métro ignore si IFFCO entend conclure le contrat de construction de l'usine avant que ne soit conclu le contrat relatif à l'approvisionnement du gaz naturel. Par ailleurs, selon la compréhension de Gaz Métro, IFFCO doit avoir conclu un contrat relatif à l'approvisionnement et un contrat de construction de l'usine afin de pouvoir obtenir le financement nécessaire à la réalisation de son projet. L'ordre dans lequel ces deux contrats se signeront n'a pas d'importance à la connaissance de Gaz Métro, puisque ces contrats, même signés, demeureront conditionnels jusqu'à ce que la clôture financière du projet soit complétée. Ainsi, IFFCO pourrait être amenée à conclure le contrat pour la construction de l'usine après qu'un contrat relatif à l'approvisionnement ait été conclu ou vice versa. Quant au contrat pour la période de démarrage auquel Gaz Métro sera partie, celui-ci ne sera pas conclu avant les autres contrats mais pourrait être finalisé d'ici la clôture financière.

- 1.3 Si la réponse à la question 1.2 est affirmative, veuillez préciser s'il est possible que la construction de l'usine et, éventuellement, le démarrage des équipements aient lieu avant la conclusion dudit contrat relatif à l'approvisionnement en gaz. Veuillez élaborer.

Réponse :

Pour les motifs énoncés dans la réponse à la question 1.2, Gaz Métro précise qu'il n'est pas possible que la construction de l'usine ait lieu avant la conclusion du contrat relatif à l'approvisionnement en gaz naturel, requis pour l'obtention du financement du projet.

Quant au démarrage des équipements, celui-ci ne pourra avoir lieu avant la conclusion du contrat relatif à l'approvisionnement en gaz naturel (transport et fourniture) puisque Gaz Métro attendra la conclusion de ce dernier contrat d'approvisionnement avant de conclure un contrat pour la période de démarrage.

- 1.4 Si la réponse à la question 1.3 est affirmative, et dans l'éventualité où l'entente de principe concernant l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture) ne se concrétise pas, veuillez indiquer si les parties ont prévu la possibilité qu'IFFCO fasse alors appel au service de fourniture (et de transport) de Gaz Métro. Veuillez élaborer votre réponse, notamment en ce qui concerne les impacts possibles pour Gaz Métro relativement à la capacité de transport disponible, aux délais pour obtenir le transport, à la durée de l'engagement nécessaire à cette fin auprès du fournisseur de transport et aux coûts, le tout tenant compte des prévisions de Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement.

Réponse :

Bien que la réponse à la question 1.3 ne soit pas affirmative, Gaz Métro précise qu'advenant le cas où le contrat relatif à l'approvisionnement en gaz naturel ne se concrétisait pas, IFFCO pourrait demander à Gaz Métro de fournir le service de transport. Dans ce cas, Gaz Métro devrait participer à des appels d'offres de TCPL et Union (NCOS) afin d'acquérir cette capacité de transport. Des délais minimums de 3 ans seraient à prévoir pour la mise en service de cette nouvelle capacité. Considérant les règles actuelles de TCPL, cette capacité aurait une durée contractuelle de 15 ans.

2. **Référence :** Pièce B-0006, page 8.

Préambule :

« Les équipements doivent être testés avant d'entrer en pleine production. Un contrat de démarrage d'une année entre Gaz Métro et IFFCO Canada prévoira donc la desserte d'IFFCO Canada à compter de la mise en gaz prévue au printemps 2018. »

IFFCO a choisi de ne pas utiliser le service de transport du distributeur pour le contrat en service continu. Toutefois, pour l'année de démarrage et à moins que le client puisse également sécuriser son transport pour cette période, le client optera probablement pour un contrat en service interruptible. Les volumes attendus pour cette première année d'opération sont de 52 540 000 m³. Le revenu requis reflète ces conditions. »

Demande :

- 2.1 Veuillez élaborer sur les motifs qui conduisent Gaz Métro à affirmer que « [IFFCO] optera probablement pour un contrat en service interruptible. » Veuillez notamment préciser si cette affirmation comporte, de la part de Gaz Métro, l'anticipation de contraintes possibles au niveau des outils de transport pour l'année de démarrage, soit de mai 2018 à mai 2019, faisant en sorte que Gaz Métro ne puisse offrir un contrat en service continu à IFFCO pour cette période. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Cette affirmation n'est pas tant fondée sur une question de disponibilité des outils que sur les règles imposées par les *Conditions de service et Tarif*. En effet, advenant qu'IFFCO demande à Gaz Métro de la desservir sur une base ferme lors de son année de démarrage, les règles présentement applicables à la migration du service de transport du distributeur vers le service de transport du client font en sorte qu'IFFCO se verrait céder des capacités de transport pour une durée le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur, donc potentiellement des contrats de près de 15 ans. Or, si IFFCO quitte le service de transport du distributeur, c'est parce que ses propres capacités de transport entrent en service. Elle ne voudra donc pas les avoir en double.

Ceci dit, il est également possible qu'au moment où IFFCO démarrera son usine, les capacités de transport ne soient pas disponibles en tout ou en partie sur les marchés primaire ou secondaire. Toutefois, à ce stade-ci, il est impossible de dire si ce sera le cas ou non.